

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) consacre d'importantes ressources à l'entretien des routes, et ce, pour assurer un réseau routier sécuritaire et fonctionnel à ses usagers. À cet égard, en tant que futur propriétaire d'une boîte aux lettres rurale installée dans l'emprise du ministère des Transports du Québec, votre collaboration est essentielle. Comment? Tout simplement en installant votre boîte aux lettres conformément aux dispositions qui suivent.

Les boîtes aux lettres rurales font partie du paysage québécois depuis de nombreuses années. Le MTQ reconnaît l'importance pour un propriétaire rural d'avoir une boîte aux lettres près de son entrée privée. Toutefois, celles-ci doivent être installées de façon à être sécuritaires pour la livraison du courrier ou des journaux ou pour les personnes qui pourraient les heurter en cas de perte de contrôle. Elles ne doivent pas nuire aux travaux d'entretien des accotements ni au déneigement. C'est pourquoi le ministère des Transports et Postes Canada ont établi des normes d'installation et de résistance maximale à l'impact.

Tout propriétaire riverain voulant installer une nouvelle boîte aux lettres doit s'adresser en premier lieu à son bureau de poste pour connaître la réglementation de Postes Canada s'appliquant à l'emplacement prévu. Si ces derniers acceptent l'installation d'une nouvelle boîte, et si cette dernière est située dans l'emprise d'une route du ministère des Transports, les prescriptions suivantes s'appliquent.

Poids et dimensions des boîtes aux lettres

La boîte aux lettres doit être rectangulaire ou cylindrique, et ses dimensions doivent être conformes aux exigences de la Société canadienne des postes (voir le dépliant *Livraison du courrier rural* disponible dans les comptoirs postaux). Il est permis d'installer jusqu'à deux boîtes sur le même poteau. Les boîtes incluent les boîtes aux lettres et les boîtes à journaux. La distance maximale entre 2 boîtes sur le même poteau est de 10 cm. La plaque de support sous les boîtes ne doit pas dépasser à l'extérieur.



Installation de nouvelles boîtes aux lettres en milieu rural

Pour plus amples renseignements sur le sujet, veuillez communiquer avec le centre de services du ministère des Transports le plus près. On peut en obtenir les coordonnées auprès de la Direction des communications, à l'adresse suivante :

Ministère des Transports du Québec
Direction des communications

700, boul. René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Téléphone : 1 888 355-0511
Télécopieur : 418 643-1269
communications@mtq.gouv.qc.ca

800, rue du Square-Victoria, 6^e étage, C.P. 361
Montréal (Québec) H4Z 1H9
Téléphone : 1 888 355-0511
Télécopieur : 514 864-9939

Cette publication a été réalisée par la
Direction du soutien aux opérations.

Nous remercions la Direction de l'Outaouais pour sa
collaboration à la conception de ce document.



Novembre 2008

Dimensions

Poids maximal	
Boîte simple	7 kg
2 boîtes (y inclus la plaque de support) sur le même poteau	9 kg
Dimensions intérieures minimales	
Rectangulaire	17,5 × 17,5 × 45 cm de profondeur
Circulaire	25 cm Ø × 45 cm de profondeur

Poteau de support

Le poteau de support utilisé doit être en bois, en plastique ou en métal. Pour s'assurer que l'ensemble boîte aux lettres/poteau de support se comportera de façon sécuritaire en cas d'impact, les dimensions maximales présentées dans le tableau ci-dessous doivent être respectées.

Dimensions maximales

Poteau de bois	
Section carrée	100 X 100 mm
Section circulaire	100 mm de diamètre
Poteau de métal	
Tubulaire à paroi mince ¹	50 mm de diamètre Carrée de 38 mm
Poteau de plastique	
Tubulaire à paroi mince ²	200 mm de côté

De plus, le poteau doit être enfoncé à une profondeur maximale de 60 cm, pour en faciliter l'arrachement ou le renversement en cas d'impact. Il est de plus interdit de le couler dans du béton ou de le fixer à une plaque d'ancrage ou à une roue de métal. Il est également interdit de le renforcer avec des haubans, du contreventement ou avec du béton coulé à l'intérieur.

¹ Épaisseur maximale de la paroi : 3,25 mm

² Épaisseur maximale de la paroi : 6,5 mm

Emplacement de la boîte aux lettres

La boîte aux lettres doit être installée à l'extérieur de l'accotement, mais à un endroit qui fait normalement partie de l'emprise de la route. En effet, l'emprise des routes du Ministère s'étend généralement sur quelques mètres au-delà des accotements. L'accotement est la partie de la plate-forme de la route aménagée entre la chaussée et le talus (bord du fossé). L'exploitant d'une route a une obligation légale d'assurer l'entretien et la sécurité des usagers de cette route. Le Ministère, en tant que responsable de l'emprise routière des routes dont il a la gestion, tolère l'installation de boîtes aux lettres dans son emprise afin de faciliter la distribution du courrier. Le propriétaire d'une boîte dans cette emprise doit cependant respecter à la fois les critères d'installation de la Société canadienne des postes, responsable de la distribution du courrier partout au Canada, et celles du ministère des Transports du Québec, responsable de l'emprise routière. Notre norme sur le sujet précise les points suivants.

Une seule boîte aux lettres est autorisée par adresse. Pour des raisons de sécurité en cas d'impact, il doit y avoir un maximum de deux boîtes aux lettres par poteau et un maximum de quatre boîtes à proximité les unes des autres.

Le devant de la boîte doit être placé à une distance minimale de 5,25 m du centre de la chaussée et de 0,2 à 0,3 m de la limite extérieure de l'accotement, tel que l'illustre la figure 1. Le bas de

l'ouverture doit se situer de 1,05 à 1,15 m au-dessus du sol, tel que l'indique la figure 1.

Finalement, la boîte aux lettres doit être installée du côté où se fait la livraison du courrier sur cette route. Lorsque la boîte est située à côté d'une entrée, elle doit être placée après l'entrée, pour accroître la sécurité de ceux qui livrent le courrier, soit du côté droit lorsqu'on sort de l'entrée.

Les boîtes aux lettres dont l'installation ne respecte pas les règles décrites dans ce dépliant risquent d'être endommagées par les véhicules d'entretien. Le ministère des Transports ne peut être tenu responsable du bris d'une boîte aux lettres survenu accidentellement à l'occasion d'opérations de déneigement ou d'entretien.

Aspect visuel

La boîte aux lettres ne doit pas comporter de réflecteurs ni d'autres éléments pouvant prêter à confusion avec les panneaux de signalisation routière. Les couleurs neutres sont également recommandées.

En outre, Postes Canada exige que le seul numéro inscrit sur la boîte aux lettres soit celui de l'adresse.

Figure 1

